

# **Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale**

RS 0.748.0; RO 1971 1300

---

## **Amendement de l'art. 56**

En sa vingt-septième session à Montréal le 6 octobre 1989, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté un amendement à l'art. 56 de la convention.

Le Protocole du 6 octobre 1989 est entré en vigueur pour la Suisse le 18 avril 2005.

Dans la première phrase de l'art. 56, le chiffre quinze est remplacé par le chiffre dix-neuf. L'art. 56 a dès lors la teneur suivante:

«La Commission de Navigation aérienne se compose de dix-neuf membres, nommés par le Conseil parmi des personnes proposées par des Etats contractants. Ces personnes doivent posséder les titres et qualités ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique. Le Conseil invite tous les Etats contractants à soumettre des candidatures. Le Président de la Commission de Navigation aérienne est nommé par le Conseil.»

